

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 avril 2019

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni le onze mars deux mil dix-neuf à vingt heures sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : MM. CANDELA, CHAMPION, PETIT-GAS, BRUXELLE, BERTRAND Jean, LANGLACE, BERTRAND Rudy, CAILLIERET, DEREGNAUCOURT, DIEU, JAN, LHERITIER, MAREL, NIQUET, PEDOT
Monsieur HENNEBERT a donné pouvoir à Monsieur CANDELA
Monsieur GONTIER a donné pouvoir à Monsieur BERTRAND Jean

La séance ouverte, monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation d'ajouter un point n° 13 « Convention ORANGE – Travaux route de Taisnil », le conseil municipal accepte à l'unanimité.

I – Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur CHAMPION Jean-Paul est désigné secrétaire de séance.

II – Approbation du procès-verbal de la séance du 11 mars 2019

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

III- Compte Administratif 2018

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L2121-21 et L.2121.29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur MAREL Yves a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par le comptable

Le maire présente les résultats du compte administratif 2018 qui se résument de la manière suivante :

Section de Fonctionnement

Recettes :	2423103.86
Dépenses :	<u>1730153.85</u>
Résultat de l'exercice – Excédent de fonctionnement	692950.01
Report exercice 2017	150000.00

Section d'Investissement

Recettes :	825335.90
Dépenses :	<u>417195.72</u>
Solde d'exécution d'investissement (hors report) :	408140.18
Report d'investissement 2017 :	<u>897425.75</u>
Solde d'exécution d'investissement (report inclus) :	1 305 565.93
Restes à réaliser 2018 à reporter en dépenses 2019	669 337.53
Restes à réaliser 2018 à reporter en recettes 2017	0

Conformément à la loi, Monsieur le Maire se retire de la séance pour laisser la présidence à Monsieur MAREL Yves pour le vote du compte administratif,

Sous la présidence de Monsieur MAREL Yves le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif pour l'exercice 2018 du budget principal.

Affectation du résultat

- Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018.
- Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

SECTION	Résultat CA 2017	VIREMENT A LA SECTION DE FONCTION NEMENT	RESULAT DE L'EXERCICE 2018	RESTES A REALISER 2017	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRE A PRENDRE EN COMPTE DANS L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	897425.7 5		408 140.1 8	- 669337.53	669 337.53	1 305 565.93
FONCTIONNEMENT	150 000		692950.01			842 950.01

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/18 avant affectation	842 950.01
Affectation obligatoire : Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	692 950.01
Total affecté au c/1068	692 950.01
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2018	0
Pour mémoire INVESTISSEMENT /RESULTAT CUMULE AU 31/12/18 y compris restes à réaliser	1 305 565.93
Excédent à reporter (ligne 001) en section d'investissement	1 305 565.93
Excédent à reporter (ligne 002) en section de fonctionnement (déduction c/1068)	150 000

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité.

IV – Compte de Gestion 2018

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2018 au 31 Décembre 2018.

2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité, le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par le Receveur. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

V – Budget Supplémentaire 2019

Monsieur le Maire présente et commente les données financières du budget supplémentaire 2019. Celui-ci s'établit comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses :	183 510
62875 – Aux communes membres du GFIP	12718
62876 – A un GFP de rattachement	- 12 718
6411 – Personnel titulaire	74 000
022 – Dépenses imprévues	76 000
023 – Virement à la section d'investissement	28 480
6534 – Cotisations retraites	5 030
Recettes :	183 510
002 – Résultat de fonctionnement reporté	150 000
73111 – Taxes foncières et d'habitation	30 330
7333 – Taxes funéraires	120
773 – Mandats annulés	1 860
775 – Produits des cessions d'immobilisations	1 200

Section d'Investissement :

Dépenses	3 662 255
Restes à réaliser	669 338
2313 op 125 – Construction école maternelle	1 875 120
2313 op 127 – Travaux école de musique	131 901
2315 op 125 – Voirie et aménagements	
Extérieurs école maternelle	334 846
2315 op 126 – Voirie route de Taisnil	742 000
2315 op 66 Travaux de voirie	- 90 950
Recettes	3 662 255
001 – Solde d'exécution reporté	1 305 461
1068 – Affectation du résultat	692 950
1331 – DETR	385 364
21 – Virement section de fonctionnement	28 480
1641 – Emprunt	1 250 000

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le Budget Supplémentaire 2019.

VI – Emprunt construction école Maternelle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le projet de **construction de l'école Maternelle** s'élève à 2 000 356 Euros. Ce projet est inscrit au budget de la commune et le plan de financement a été présenté lors de la réunion du conseil municipal du 11 mars 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de demander au CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, l'attribution d'un prêt destiné au financement de cet investissement.

Les caractéristiques du prêt proposé par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE sont les suivantes :

- **Montant** : 1 250 000 €
- **Durée** : 25 ans
- **Taux fixe** : 1.65 %
- **Taux effectif global** : 1.66 %
- **Périodicité** : Trimestriel
- **Amortissement** : constant
- **Frais de dossier** : 1 250 € soit 0.10 % du montant du contrat de prêt

La Commune de SALEUX s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

La Commune de SALEUX s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil municipal confère toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, pour la réalisation de l'Emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

VII – Convention CPIE 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la convention 2019 avec l'Atelier d'insertion « Les Chemins de l'Espoir ». Le coût s'élève à 17 010 TTC.

Le Conseil Municipal autorise monsieur le maire à signer la convention (**annexe1**)

VIII – Chèques CESU – Enfant 6/12 ans

Le CESU a été créé pour favoriser le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les cofinanceurs et les bénéficiaires.

Monsieur le Maire rappelle que le système des chèques CESU a été mis en place en 2014 (délibération du 24/09/14) pour régler les factures d'accueils périscolaires des enfants de 3/6 ans.

Afin de répondre à la demande de parents utilisateurs des services d'accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, Monsieur le Maire propose d'ouvrir également ces droits aux enfants de 6/12 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

IX – Contrat de maintenance AVISS – Espace Eugène Viandier

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de renouveler le contrat de maintenance avec la Société AVISS concernant la maintenance préventive du système de détection Incendie de la Salle Espace Eugène Viandier, pour une durée déterminée de 12 mois avec reconduction annuelle tacite à la date anniversaire. Ce contrat pourra être reconduit deux fois, sa durée totale ne pourra excéder 3 ans

Le conseil municipal autorise monsieur le maire

X – Dénomination et numérotation nouvelle rue

Monsieur le Maire indique qu'un permis de construire a été déposé pour la construction de 15 logements et demande au conseil municipal de proposer un nom de rue.

Les noms de :

-rue de la Plaine et rue des Bosquets sont proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, opte à l'unanimité pour la rue de la Plaine. Celle-ci sera numérotée conformément au plan (**Annexe 2**)

XI – Tirage au sort jurés d'assises

Le conseil municipal procède au tirage au sort des jurés d'assises 2020.

Sont désignés :

- 1) Monsieur BERTHU Jean-François né le 10/08/1961 à REVELLES (Somme) domicilié 13 Bâtiment l'Ormaie rue du 8 mai 1945 à Saleux
- 2) Monsieur PEUVREL Jimmy né le 20/08/1991 à AMIENS (Somme) domicilié Chemin des Haiettes à Saleux
- 3) Madame VAN RIJSWIJK Audrey née le 10/02/1989 à CREIL (Oise) domicilié 20 rue des Violettes appartement 18 à Saleux
- 4) Monsieur MAREL Samuel né le 04/06/1968 à AMIENS (Somme) domicilié 26, rue Henri Barbusse à Saleux
- 5) Madame MARCHADO Isabelle Jacinta ép. LESUR née le 10/03/1975 à AMIENS (Somme) domicilié 28, rue Jean Catelas à Saleux

- 6) Madame DIEU Céline épouse BERTRAND née le 07/09/1978 à AMIENS (Somme) domiciliée
17, rue Lucien Barbier à Saleux

XII – Tarifs concession cimetière

➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer une redevance inhumation d'une urne dans un caveau à compter du 10 avril 2019.

➤

CONCESSION 30 ans	CONCESSION 50 ans	Redevance pour urne scellée sur une tombe	Redevance Inhumation Urne dans caveau
300 €	450 €	60 €	60 €

Columbarium

➤

Redevance dispersion des cendres	Redevances pour inhumation d'une urne	CONCESSION 30 ans	CONCESSION 50 ans
60 €	60 €	400 €	600 €

CAVURNE

➤

<u>CONCESSION 30 ans</u>	<u>CONCESSION 50 ans</u>
400 €	600 €

XIII – Convention ORANGE – Travaux route de Taisnil

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été contacté par ORANGE concernant l'enfouissement des réseaux aériens existants et ce dans le cadre des travaux route de Taisnil.

Cette convention fixe les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de ces travaux.

Orange prend à sa charge la totalité des dépenses relatives aux prestations études et travaux de câblage et apporte une participation financière à la réalisation des installations de communications électronique en tranchée commune pour un montant de 5 704.21 €.

Un plan délimitant le périmètre géographique concerné est joint à la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, les modalités de cette convention et autorise monsieur le Maire à la signer. (**annexe 3**)

La séance est levée à 21 Heures



**CONVENTION 2019 -
Atelier d'insertion « Les Chemins de l'Espoir »**

Entre

La **Commune de SALEUX**, dont la Mairie est située Rue Jean Catelas à Saleux (80480), représentée par **Ernest CANDELA** ; Maire de la Commune.

D'une part,

Et

L' **Association SOMME NATURE SERVICES**, dont le siège social est situé 5, Allée Alain Ducamp (cellule 6) 80000 Amiens et représenté par son Président, **Monsieur Philippe LANDO**.

Par ailleurs.

Préambule :

« Les chemins de l'Espoir » visent à aider des personnes en difficultés professionnelles, à retrouver un emploi ou une formation. Ce chantier permet à ces personnes d'acquérir une technicité, des savoir-faire et des savoir-être par le biais du travail de terrain et de la formation qui l'accompagne.

Pour ce faire, ce chantier s'appuie sur l'encadrant technique qui planifie et gère les travaux, encadre le personnel en insertion dans une logique d'insertion sociale et professionnelle et dans une démarche de professionnalisation. En outre, la conseillère en insertion professionnelle, accompagne chaque salarié dans ses démarches sociales et professionnelles en liens avec les référents extérieurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la prestation réalisée par l'atelier chantier d'insertion les « Chemins de l'espoir » au profit de la commune de SALEUX.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF ET DECOMPOSITION DE LA PRESTATION

L'ACI « Chemins de l'Espoir » réalise des travaux d'« **Entretien et aménagement de l'espace rural** » (Abattage et élagage, débroussaillage, Taille, petite maçonnerie, pavage, pose de clôture...) sur la commune de Vers sur Selle.

7 agents seront présents par journée de travail (6 salariés en insertion ainsi qu'une personne de l'encadrement technique).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES :

CONCERNANT LA COMMUNE DE SALEUX :

- a) Elle s'engage à commander 21 jours de travail à 810 € (tarif avec exonération de TVA sur les chantiers d'insertion) sur l'année 2019
- b) Elle s'engage à participer au comité de pilotage une fois par an.
- c) Elle s'engage à mettre à disposition des agents un local leur permettant de déjeuner le midi à l'abri des intempéries.

Ce coût journalier ne comprend pas les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Ceux-ci étant à la charge du maître d'ouvrage.

CONCERNANT SOMME NATURE SERVICES:

- a) A assurer l'obtention des financements croisés des divers partenaires permettant l'équilibre financier du chantier (montage des dossiers et réalisations des bilans),
- b) A assurer leur encadrement technique au quotidien ainsi que leur suivi social hebdomadaire.
- c) A assurer la gestion des paies, la comptabilité et le suivi financier du dispositif.
- d) A assurer le transport des agents sur les lieux de chantier.
- e) A organiser le comité de pilotage pour le compte des communes à raison d'un comité par semestre.
- f) A veiller à ce que la prestation soit toujours réalisée par 7 agents. En cas d'absence d'un ou de plusieurs agents, Somme Nature Services s'engage à effectuer un rattrapage du nombre d'heures concernés avec le nombre d'agents manquants.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU CHANTIER

Planification des travaux :

Les dates d'intervention souhaitées par la commune de Saleux sont à définir en début d'année avec l'encadrant technique. En accord avec les deux parties, un planning prévisionnel sera établi et servira de « fil conducteur » à l'organisation des travaux.

S'il est absolument nécessaire que certains travaux aient lieu à date fixe (ex : évènements festifs, culturels ou sportifs à préparer), sans pouvoir souffrir d'aucun report, il est demandé à la commune de Saleux de les identifier le plus rapidement possible. SOMME NATURE SERVICES bloquera ainsi fermement ces dates d'intervention et rendra prioritaire l'organisation de ces travaux parmi ses autres activités.

Réalisation des travaux :

Au début de chaque intervention, une fiche « travaux » récapitulant les consignes, contraintes et impératifs est remplie par les deux parties.

Elle servira également de base à l'évaluation des travaux réalisés. Les parties conviennent d'effectuer cette évaluation des travaux si possible le dernier jour du chantier. Toute remarque ou problème devra être mentionné sur la fiche travaux. A défaut, il est convenu que la prestation aura été réalisée de manière satisfaisante par Somme Nature Services.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (ex : absences maladie massive de salariés, problèmes de matériel etc...) Somme Nature Services n'était pas en mesure d'assurer les travaux à la date prévue, il s'engage à le faire dans la semaine calendaire suivant l'échéance initialement programmée.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, la commune de Saleux se voit contrainte de déplacer une date d'intervention, elle s'engage à le signaler le plus rapidement possible à l'encadrant technique référent, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de début des travaux.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DE LA PRESTATION

Le règlement de la participation financière s'effectuera sur présentation d'une facture selon les modalités suivantes :

- 30 % au démarrage de l'action,
- 50% au 31 juillet 2019,
- 20 % au solde de l'action.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le 1er janvier 2019 pour une durée d'un an. Elle pourra toutefois être reconduite selon des modalités qui seront précisées au cours de l'exercice 2019.

ARTICLE 6 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention le planning prévisionnel des interventions de Somme Nature Services (les semaines colorées en bleu sont celles qui ne peuvent pas être déplacées) ainsi que la fiche type d'évaluation des travaux.


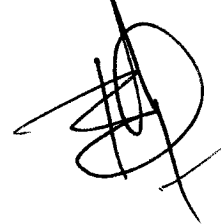
Fait à Amiens, le 11 Mars 2019

Par délégation pour le Président
Le Directeur



Monsieur François JEANNEL

Le Maire de la Commune

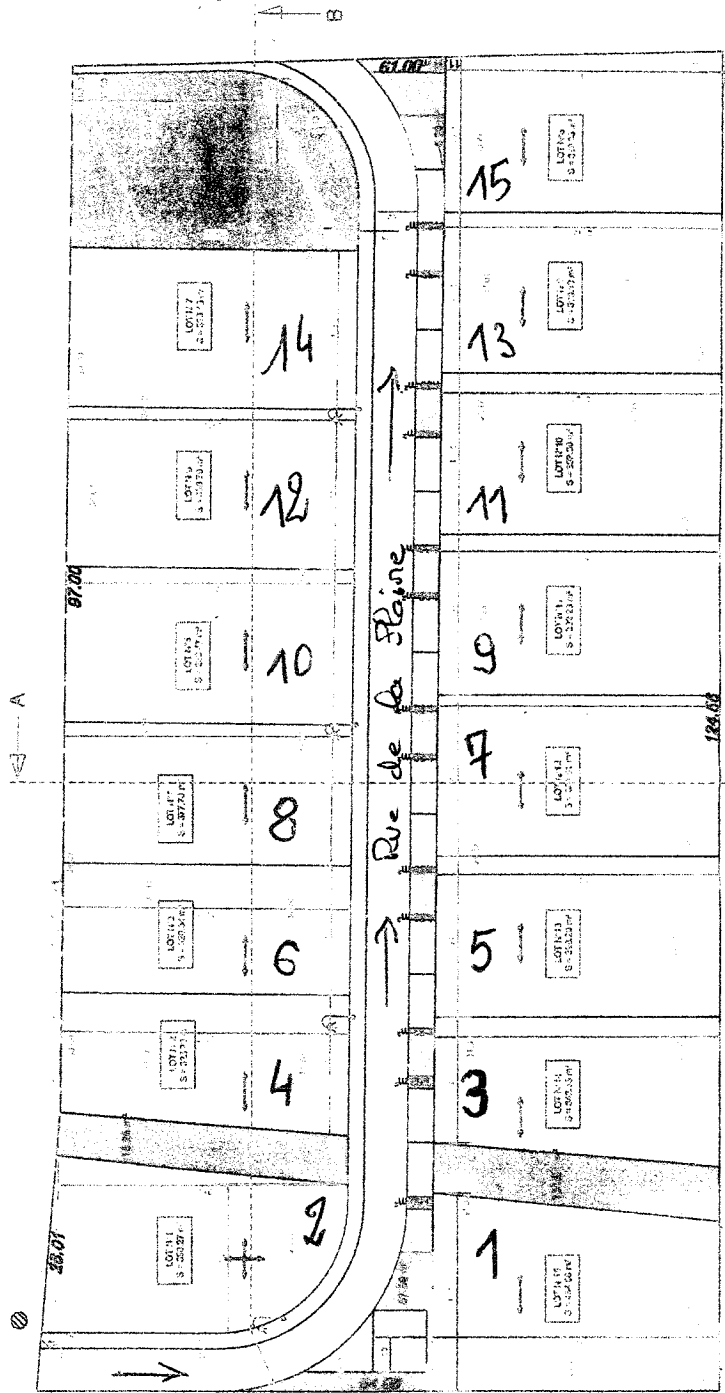
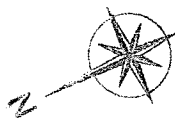


Monsieur Ernest CANDELA

- 2, rue de la Plaine Lot n° 1
- 4, rue de la plaine Lot N° 2
- 6, rue de la plaine Lot n° 3
- 8, rue de la Plaine Lot n° 4
- 10, rue de la Plaine Lot n° 5
- 12, rue de la Plaine Lot n° 6
- 14, rue de la Plaine Lot n° 7
- 15, rue de la Plaine Lot n° 8
- 13, rue de la Plaine Lot n° 9
- 11, rue de la Plaine Lot n° 10
- 9, rue de la Plaine Lot n° 11
- 7, rue de la Plaine Lot n° 12
- 5, rue de la Plaine Lot n° 13
- 3, rue de la Plaine Lot n° 14
- 1, rue de la Plaine Lot n° 15

LEGENDE

- Entrée de pavés en béton
- Bordelure
- Traitement en enroulé noir
- Parking
- Espaces verts
- Coûts numériques du projet
- Espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer



TOTAL DES SURFACES DES ESPACES VERTS = 766.54 m²

Accusé de Réception
Préfecture
le 08 AVR. 2019

MAITRE D'OUVRAGE : Madame BLONDEL MAITRE D'OEUVRE : VIA CONCEPT INGENIERIE	DATE : 06/07/2017 ECHELLE : 1/500e (A3)	Signature :	PLAN DE COMPOSITION Détail espaces verts	PA 4
	CREATION D'UN LOTISSEMENT DE 15 PARCELLES VIABILISEES A SALEUX			

CONVENTION CNV-PK2-54-17-000106795
RELATIVE A L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE SALEUX – DPT 80

Entre les parties :

La commune de Saleux, représentée par M. Ernest CANDELA, Maire de la commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du 4/4/2019

ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Noël FORET, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Dans la suite du présent contrat :

- le terme « **appui commun** » désigne le « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « **branchement** » désigne « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur ;
- les « **Installations de communications électroniques** » désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- le « **câblage de communications électroniques** » désigne les câbles et leurs accessoires.
- les « **équipements de communications électroniques** » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour la dissimulation des réseaux aériens inesthétiques.

Les réseaux aériens de communications électroniques et les réseaux publics aériens de distribution d'électricité étant fréquemment voisins, il est souhaitable que leur dissimulation dans un même secteur soit coordonnée.

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, la prise en charge partielle de ces travaux par la Collectivité Locale ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange. Elle a pour but de répondre à l'application de la loi et à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants des communes.

Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la dissimulation des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

Rue de Taisnil - SALEUX

Un plan joint délimite le périmètre géographique concerné par la présente convention.

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
 - terminés au mois de Juillet de l'année 2019.
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
 - réalisés dans les 60 jours après signature de la convention (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique à la mise en souterrain ou en techniques discrètes des équipements de communications électroniques, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien.

La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés. Orange ne saurait voir sa responsabilité engagée par ces propriétaires relativement aux travaux d'enfouissement sur leurs fonds.

Article 3 : Prestations

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de l'enfouissement des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Electroniques réalisées au nom d'Orange par la Collectivité Locale.

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations.

3.1 : Prestations réalisées par la Collectivité

La collectivité fournit à l'opérateur :

- les prestations études :
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un plan indiquant le tracé et les caractéristiques de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux d'Orange,
 - étude génie-civil, relative à la réalisation de la tranchée aménagée, ainsi que la pose des installations,
 - un planning prévisionnel des travaux.
- les prestations génie-civil :
 - La Collectivité Locale est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs y compris ceux des réseaux de l'opérateur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
 - la Collectivité Locale crée les infrastructures de génie-civil propres aux réseaux de communications électroniques et à ses branchements en domaine public et procède à la pose des fourreaux et des chambres de tirage.
 - la Collectivité Locale fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des supports communs abandonnés.

3.2 : Prestations réalisées par Orange

Orange fournit à la Collectivité Locale :

- o les prestations en ingénierie :
 - un plan de génie-civil sous forme d'esquisse indiquant, sur le plan fourni par la Collectivité, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement et les types de chambres à poser, leur position de principe, et la position estimative des adductions vers les domaines privés,
 - une validation technique de l'étude relative aux installations,
 - une assistance technique lors de la réception des installations.
 - la fourniture du matériel nécessaire à la réalisation des Installations de communications électroniques (tuyaux, chambres et tampons).
- o prestations câblage :
 - étude relative au câblage de communications électroniques,
 - travaux de pose/dépose du câblage de communications électroniques. Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après avoir constaté la conformité technique des installations et remise des plans de récolement :
 - sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier éch 200^{ème},
 - précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat.
 - Orange délivre alors un Certificat de Conformité Technique génie-civil, constituant un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

Article 4 : Régime de propriété

4.1 : Propriété de la tranchée aménagée

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

4.2 : Propriété des installations de communications électroniques

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public deviennent propriété d'Orange, suite à leur réception définitive et à compter de la date de signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dès lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

4.3 : Propriété du câblage de communications électroniques

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 5 : Raccordements ultérieurs

L'étude de dissimulation de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs de clients.

Orange procédera aux raccordements câblage des futurs clients en souterrain, à la condition que les parcelles à surbâter aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de dissimulation des réseaux.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 : caractéristiques de l'opération

- nombre d'appuis communs déposés : 2
- nombre d'appuis d'Orange déposés : 2
- nombre de branchements : 42

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés et demandés par la collectivité seront à la charge de celle-ci.

6.2 : Modalités financières

Orange prend à sa charge la totalité des dépenses relatives aux prestations études et travaux de câblage.

Orange apporte une participation financière à la réalisation des installations de communications électronique en tranchée commune pour un montant de 5 704.21 € nets.

Orange prend à sa charge la fourniture du matériel d'installations de communications électroniques logotées Orange.

La personne Publique prend à sa charge la pose des installations de communications électroniques, ainsi que la réalisation de la tranchée aménagée diminuée de la quote-part à la charge d'Orange.

Après réception des équipements de communications électroniques, la Collectivité émettra auprès d'Orange un Titre Exécutoire correspondant à la contribution financière d'Orange aux différentes prestations.

Le Titre Exécutoire accompagné d'une copie de la convention seront adressés à :

ORANGE
CSPCF
TSA 28106
76721 ROUEN CEDEX

Article 7 : Responsabilité

7.1 : responsabilités concernant les équipements de communications électroniques

Le propriétaire des installations assume l'entière responsabilité de ses installations tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mises à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

Orange assume l'entière responsabilité de ses équipements de communications électroniques tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mise à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

7.2 : dommages causés entre les signataires de la présente convention

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux installations existantes, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des câbles dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.3 : dommages causés par les tiers

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

7.4 : dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux tiers (y compris à un autre Opérateur) lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.5 : dommages causés aux clients

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange, à ses propres clients, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des équipements de communications électroniques dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.6 : dommages d'origine atmosphérique

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques, le propriétaire en assume les conséquences pour ses installations. La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

7.7 : travaux

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des équipements de communications électroniques qu'il construit.

Article 8 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 9 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 10 : Durée de la convention

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

Article 11 : Résiliation

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 12 : Modification de la convention

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

Article 13 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- la Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège.
- Orange fait élection de domicile au siège de l'Unité de Pilotage Réseau Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ,

Fait en un exemplaire comprenant 6 pages et une annexe, sans renvoi ni mot nul,

Lille, le 20/02/2019

Saleux, le 5/04/2019

Pour Orange
Po Noël FORET
Directeur



Julien CARON
Responsable collectivités locales
Nord, Pas-de-Calais, Champagne Ardennes
et Picardie

Pour la Collectivité
M. Ernest CANDELA
Le Maire

